Numéro de rôle **18/480/A**
Numéro de répertoire : 16923/19
Chambre : **8ème**
Parties en cause : **B** **c/ S.P.F SECURITE SOCIALE**
DEFINITIF

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du 26 novembre 2019

La 8ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

En cause de : Madame **B**

partie demanderesse représentée par Maître DORIGATO Caroline, avocate à 6000 Charleroi, rue de France, 8

Contre : **L'ETAT BELGE**, actuellement représenté par Madame le Secrétaire d'Etat aux familles et aux personnes handicapées, Service public fédéral des Affaires sociales,
Direction d'administration des prestations aux personnes handicapées, (réf.:510918 072 37),
Centre administratif botanique- Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique, 50
1000 BRUXELLES,

partie défenderesse, comparaissant par Maître S.BRUYNINCK, Avocate, Avocate remplaçant Maître G. GAILLY, Avocate à 6000 CHARLEROI, Rue d'Angleterre, 9

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application;

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- Les décisions du défendeur du 11 décembre 2017 et la décision de recouvrement de l'indu du 22 décembre 2017,
- Le recours introduit par une requête reçue au greffe 16 mars 2018,
- Les conclusions prises pour le défendeur reçues au greffe le 21 octobre 2019,
- Les conclusions prises pour la demanderesse déposées à l'audience du 22 octobre 2019,
- Le dossier de pièces déposé par le conseil de la demanderesse à l'audience du 22 octobre 2019 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 22 octobre 2019 ;

Entendu, Madame SALENS, Premier Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis écrit lu et déposé lors de la même audience ;

Introduit dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

I. OBJET DU RECOURS.

Le recours vise deux décisions administratives du 11 décembre 2017, prises à la suite :

• d'une révision d'office entamée le 24 mars 2007 (motif : changement dans la composition de ménage : mise en ménage), par laquelle la partie défenderesse rejette, au 1er avril 2017, l'allocation de remplacement de revenus, catégorie C, et l'allocation d'intégration, catégorie 1, vu les revenus à porter en déduction,

• d'une révision d'office du 31 décembre 2016 (motivée par le caractère provisoire ou évolutif des revenus) qui rejette au 1er janvier 2018, l'allocation de remplacement de revenus, catégorie B, et l'allocation d'intégration, catégorie 1, vu les revenus à porter en déduction.

Le recours vise aussi une décision datée du 22 décembre 2017 qui notifie le recouvrement d'un indu de 2.391,26 € représentant les allocations qui auraient été perçues indûment d'avril 2017 à décembre 2017.

Dans sa requête, la demanderesse invoquait qu'elle contestait former un ménage avec une personne.

II. LES FAITS

La demanderesse, née le 18 septembre 1951, bénéficiait d'une allocation de remplacement de revenus (ARR), catégorie B, et d'une allocation d'intégration (AI) catégorie 1. La décision administrative antérieure aux décisions litigieuses du 11 décembre 2017 ne figure pas au dossier administratif.

Si on se réfère au décompte du défendeur, la demanderesse percevait une allocation mensuelle de 250,62 €, au 1er avril 2017.

Deux révisions d'office de nature administrative ont été prises par le défendeur :

- La première est motivée par une mise en ménage suite à l'inscription au registre national de Monsieur L à l'adresse de la demanderesse, à la date du 24 mars 2017 ;
- La seconde est motivée par le caractère provisoire et évolutif des revenus qui ont servi de base à la décision précédente.

Suite à la première révision d'office du 24 mars 2017, un calcul des allocations a été effectué sur base d'une catégorie C et tenant compte des revenus de Monsieur L et de la demanderesse (revenus de 2015). La décision supprime l'ARR, catégorie C, et l'AI catégorie 1 au 1er avril 2017.

La seconde révision administrative entamée le 31 décembre 2016, rejette au 1er janvier 2018 l'ARR, catégorie B et l'AI catégorie 1. Cette décision porte en compte des revenus de 2016 « reconstitués », soit deux pensions pour un total de 13.335,36 €.

Du fait de la suppression de l'allocation au 1er avril 2017, une décision de recouvrement de l'indu est notifiée le 22 décembre 2017 pour la période d'avril 2017 à décembre 2017 : indu de 2.391,26 €.

Le Tribunal ignore si la demanderesse a introduit en son temps une demande de renonciation à la récupération de l'indu.

III. DISCUSSION.

A. Position des parties.

Il n'y a pas de contestation sur le plan médical.

La demanderesse conteste son incorporation en catégorie C et partant la prise en compte des revenus de Monsieur L Elle estime qu'elle ne doit pas être considérée comme établie en ménage avec Monsieur L car ils ne formaient pas un couple : elle a hébergé très temporairement ce Monsieur dans l'attente qu'il trouve un nouveau logement. La période d'inscription à la même adresse est très courte : 24 mars 2017 au 7 avril 2017. Selon la demanderesse, il n'y avait pas de mise en commun des ressources et des charges.

Le conseil du défendeur fait valoir que le classement en catégorie C est justifié dès lors qu'il y a cohabitation et présomption de mise en commun des charges et des ressources. La mise en ménage est présumée par l'inscription au registre national.

Les parties n'ont pas conclu sur la seconde révision d'office qui prend cours au 1er janvier 2018.

B. Position du Tribunal

Le Tribunal doit vérifier d'office la légalité des révisions d'office, ce qui implique de vérifier que les causes de révision soient légalement prévues par la règlementation mais aussi de vérifier les dates de prise de cours des décisions prises sur révision.

On relève que l'Auditorat du travail dans le cadre de son information a interpelé le défendeur sur l'absence de révision d'office du dossier au 1er mai 2017- alors que la demanderesse apparaît à nouveau comme isolée le 7 avril 2017 - et sur la motivation de la seconde révision d'office au 1er janvier 2018. Le conseil du défendeur n'a pas répondu à ces éléments dans le cadre de ses conclusions.

B.1. Révision pour mise en ménage au 1er avril 2017.

En droit

Les catégories de bénéficiaires ont été remaniées (en catégorie C, B et A) pour « adapter les critères et les modalités d'octroi aux nouvelles réalités ».

Selon l'article 4 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration,
Pour l'application de la loi, il y a lieu d'entendre par :
1° catégorie A : les personnes handicapées qui n'appartiennent ni à la catégorie B ni à la catégorie C ;
2° catégorie B : les personnes handicapées qui :
- soit vivent seules ;
- soit séjournent nuit et jour dans une institution de soins depuis trois mois au moins et n'appartenaient pas à la catégorie C auparavant.
3° catégorie C : les personnes handicapées qui :
- soit sont établies en ménage ;
- soit ont un ou plusieurs enfants à charge.
Il ne peut y avoir, par ménage, qu'une seule personne qui perçoit le montant de l'allocation de remplacement de revenus qui correspond à la catégorie C. Si, dans un ménage, deux personnes handicapées ressortissent de la catégorie C chacune d'elles percevra le montant de l'allocation de remplacement de revenus qui correspond à la catégorie B.

La notion de ménage définie à l'article 7 de la loi du 27 février 1987 a été modifiée par l'article 121 de la loi programme du 24 décembre 2002 avant que cet article ne soit annulé par la Cour d'arbitrage par son arrêt n°123/2004 du 7 juillet 2004, puis modifié à nouveau par l'article 157 de la loi programme du 9 juillet 2004 entré en vigueur le 1er juillet 2004.

En vue d'adapter la notion de ménage aux nouvelles formes de cohabitation, le législateur avait voulu retenir comme seul critère, le critère économique : la notion de ménage visant « toute cohabitation de personnes qui forment une entité économique du simple fait que ces personnes supportent en commun principalement les frais journaliers pour assurer leur subsistance ». Bien que le législateur ait autorisé le mariage de personnes de même sexe depuis le 1er juin 2003, le mariage homosexuel n'entraînait pas, à tort, la reconnaissance du droit à la catégorie des bénéficiaires avec personne à charge.

Des associations ou communautés de religieux ont fait valoir que le critère économique créait une discrimination en traitant de manière identique d'une part, les ménages ordinaires et d'autre part, ceux qui ne le sont pas comme c'est le cas des communautés religieuses ou laïques. La Cour d'arbitrage leur a donné raison et a annulé la disposition légale incriminée.

Depuis le 1er juillet 2004, la notion de mise en ménage est définie à l'article 7 §3 de la loi du 27 févier 1987 comme suit:

« § 3. Il y lieu d'entendre par " ménage " toute cohabitation de deux personnes qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré.
L'existence d'un ménage est présumée lorsque deux personnes au moins qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré, ont leur résidence principale à la même adresse. La preuve du contraire peut être apportée par tous les moyens possibles par la personne handicapée ou par la direction d'administration des prestations aux personnes handicapées ».

Pour qu'il y ait ménage, il faut qu'il y ait une cohabitation, ce qui implique un partage des charges et une mise en commun des ressources ; il s'agit de régler ensemble totalement ou principalement les affaires du ménage (voir pour la jurisprudence antérieure au 1er juillet 2004 jurisprudence qui trouve toujours à s'appliquer M.DUMONT, Guide social permanent, Commentaire de la sécurité sociale, Kluwer, partie III , livre II, titre II, chap. IV-510 qui renvoie au n°270 à 290).

Selon la Cour de cassation, il y a cohabitation lorsque deux ou plusieurs personnes vivent ensemble sous le même toit et qu'elles font, par ailleurs, ménage commun, c'est-à-dire qu'elles règlent de commun accord et complètement, à tout le moins principalement, les affaires du ménage, mais ne confondent pas nécessairement complètement ou presque complètement leurs ressources (voir Cassation, le 24 janvier 1983, chroniques de droit social 1983, page 97 ; Cassation, 8 octobre 1984, chroniques de droit social 1984, pages 110 et 111 ainsi que Cassation, 13 janvier 1986, Pasicrisie 1986 I, page 593).
Cette définition fondée sur deux critères cumulatifs concrets a été reprise par l'ensemble des réglementations applicables en sécurité sociale contributive ou non contributive.

En cas de présomption de cohabitation par la domiciliation commune, il appartient à la personne handicapée de démontrer, preuves à l'appui, qu'elle est bien, selon le cas, un(e) assuré(e) social(e) isolé(e) ou ayant charge de famille qui supporte seul ou à titre principal, c'est-à-dire essentiellement avec son seul revenu et au départ de son compte financier, les charges les plus courantes de son ménage (impôts ; taxes ; charges d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone... etc.) (voir : C.Trav.Mons (7 èm ch.) 20 octobre 2010, 2008/AM/21073, consultable sur le site juridat).

Il a été jugé que la nouvelle définition de la notion de « ménage » permet d'attribuer la catégorie C (qui remplace l'ancienne catégorie « bénéficiaire avec personne à charge ») à une personne handicapée qui cohabite avec sa cousine germaine dès lors que les cousines germaines sont parentes au 4ème degré et que la référence à des personnes de sexe différent a été supprimée.

La disposition légale ne permet donc ni de prendre en considération l'intention des cohabitants de former (ou ne pas former) un couple, ni de retenir des circonstances particulières à la cause, comme la nature de la cohabitation.

Dans un jugement du 8 février 2011 (R.G. n°07/185010/A et 09/2681/A), le Tribunal de céans a posé une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle à propos d'une éventuelle discrimination de la notion de ménage visée à l'article 7 de la loi ; cette question était libellée comme suit :
« L'article 7 §3 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées en ce qu'il définit la notion de ménage comme « toute cohabitation de deux personnes qui ne sont pas parentes ou alliées au 1er, 2ème ou 3ème degré » viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il instaure une différence de traitement entre, d'une part, une personne handicapée qui cohabite avec sa mère ou sa grand-mère et qui se voit attribuer une allocation de remplacement de revenus, catégorie A, et une allocation d'intégration, sans prendre en compte les revenus de l'ascendant, et d'autre part, une personne handicapée qui cohabite avec

une dame avec laquelle elle présente des liens affectifs comparables à une mère d'accueil mais qui ne peut adopter la première en l'absence d'écart d'âge suffisant, et qui se voit attribuer une catégorie C avec prise en compte des revenus du cohabitant, avec comme conséquence que l'allocation est supprimée du fait de la prise en compte des revenus du cohabitant ».

Dans un arrêt du 10 novembre 2011, la Cour constitutionnelle a validé la nouvelle législation en considérant que :

« B. 5.2. En excluant de la notion de ménage les parents ou alliés au premier, deuxième ou troisième degré, l'article 7, § 3, de la loi en cause crée une différence de traitement qui peut se justifier raisonnablement au regard de l'objectif du législateur d'encourager la prise en charge familiale de la personne handicapée. Cette disposition ne permet certes pas de prendre en compte la solidarité manifestée par une personne qui, sans être parent ou allié, prend en charge une personne handicapée sans vivre en couple avec elle. Le législateur ne peut cependant pas prendre en compte ces situations particulières sans s'immiscer dans la vie privée des intéressés. Par ailleurs, ces personnes peuvent dans la plupart des cas recourir à l'adoption ou constituer une famille d'accueil. Elles sont alors considérées comme parents au premier degré. La Cour relève en outre que la présomption de l'existence d'un ménage peut être renversée dans l'hypothèse où la domiciliation commune ne se double pas d'une mise en commun des revenus et charges du ménage. Les différences de traitement entre personnes handicapées visées par les questions préjudicielles sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution ».

Cependant, dans ce même arrêt du 10 novembre 2011, la Cour a considéré que la situation était discriminatoire lorsque la personne handicapée sans revenu forme un ménage sans vivre en couple :

« B.7.2. Il ressort de ces dispositions qu'à la différence de ce que prévoit la loi en cause pour les allocations aux handicapés, les revenus du cohabitant avec lequel le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale ne vit pas en couple ne sont pas pris en considération pour fixer le montant de la prestation. Comme le relève la Cour du travail de Bruxelles dans son arrêt du 30 avril 2009 rendu dans l'affaire n° 5065, la personne handicapée peut demander un complément de revenu d'intégration sociale pour compléter ses allocations de handicapé.
B.8. Les allocations accordées aux personnes handicapées constituent un régime spécial d'aide sociale, qui doit garantir en priorité la sécurité d'existence des moins favorisés (Doc. parl., Chambre, 1985-1986, n° 448-1, p. 2). Le revenu d'intégration sociale relève pour sa part d'un régime général d'aide sociale, dont l'objectif est de permettre à toute personne de disposer d'un revenu lui permettant de vivre.
S'il peut exister des différences objectives entre ces deux régimes quant aux conditions d'octroi et à l'ampleur de l'aide octroyée, une disposition qui a pour effet de diminuer les allocations pour handicapés en dessous du montant du revenu d'intégration sociale porte une atteinte disproportionnée aux droits de ces personnes et ne tient pas compte de l'objectif du législateur qui est d'assurer en priorité la sécurité d'existence des personnes qui, en raison de leur handicap, sont considérablement limitées dans leur capacité de gain ou dans leur autonomie. Cette disposition oblige en outre la personne handicapée à effectuer des démarches complémentaires en vue d'obtenir un complément de revenu d'intégration sociale alors que

cette personne est déjà dans une situation de dépendance et est déjà confrontée à des difficultés de réinsertion sociale (mis en gras par le Tribunal de céans).
B.9. En ce qu'il a pour effet de réduire en dessous du montant du revenu d'intégration sociale auquel aurait droit cette personne en vertu de l'article 14, §§ 1er et 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le montant des allocations aux personnes handicapées d'une personne ne disposant pas de revenus qui, sans vivre en couple, forme un ménage avec une personne qui n'est pas parente ou alliée au premier, deuxième ou troisième degré et qui dispose de revenus, l'article 7 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution » (mis en gras par le Tribunal de céans).

Pour la Cour du Travail de Liège, cet arrêt de la Cour constitutionnelle pose question en ce qu'il ne part pas de la notion de ménage au sens de couple formé par deux personnes mais de la simple cohabitation de deux personnes formant un ménage sans se préoccuper de savoir s'il y a un couple alors que la notion de ménage implique préalablement l'existence d'un couple, existence présumée tout comme la cohabitation mais qui peut être renversée et qui est essentielle pour justifier la prise en compte des revenus des deux personnes qui cohabitent.

Ainsi, une personne handicapée peut cohabiter avec une autre personne sans former nécessairement un ménage, soit parce qu'ils ne forment pas un couple, soit parce qu'ils ne partages pas leurs revenus et charges. La personne handicapée peut alors être classée dans la catégorie A (catégorie cohabitant) sans prise en compte des revenus de la personne avec laquelle elle cohabite (voir C.Trav. Liège 15 janvier 2013, J.T.T. 2013, p.105-108 ; C.Trav. Liège (div.Namur) 18 juin 2019, R.G. n°2018/AN/119 sur le site www.terralaboris.be).

Application.

Suivant l'extrait du registre national, la cohabitation (officielle) de Monsieur L avec Madame B a été limitée à la période du 24 mars 2017 au 7 avril 2017.

L'inscription d'office de Monsieur L au domicile de la demanderesse résulte d'un rapport d'enquête de police du 2 mars 2017, très succinct, qui se borne à mentionner que Monsieur L vit à l'adresse de la demanderesse suivant une enquête de voisinage (sans autre précision). L'agent de quartier n'a interrogé ni la demanderesse ni Monsieur L .

Il résulte des explications du conseil de la demanderesse et de son dossier de pièces que Monsieur L a dû en urgence déménager de son précédent logement qu'il avait pris en location : le bail a été résilié à ses torts au 31 mars 2017 . Un conflit a opposé Monsieur L et ses bailleurs (qui étaient ses neveux) (voir courrier du 24 janvier 2018 du conseil des bailleurs, pièce n°13 du dossier de la demanderesse).

Monsieur L reconnait dans une attestation avoir été hébergé temporairement chez la demanderesse puis chez une autre connaissance : la demanderesse a mis à disposition de Monsieur L une chambre inoccupée et lui a permis de déposer ses cartons dans son garage (voir pièce n°11 du dossier du demandeur).

Par ailleurs, la demanderesse fait valoir qu'il n'y avait aucune mise en commun des ressources et charges et elle dépose ses extraits de compte.

Les extraits de compte montrent que la demanderesse assumait le paiement de son loyer et de ses charges courantes par ordre permanent (pour le loyer) et domiciliation (voir domiciliation pour ORANGE, ELECTRABEL, Joint Experience).

Le Tribunal estime qu'il résulte des explications des parties, du dossier de la demanderesse, et de la très courte période de domiciliation commune que la demanderesse et Monsieur L ne formaient pas un couple au sens où il ne mettait pas en commun leurs charges et revenus.

La demanderesse ne formant pas un couple avec Monsieur L mais cohabitant avec cette personne peut être reconnue comme appartenant à la catégorie A, sans prise en compte des revenus de Monsieur L

Il s'ensuit que la demanderesse doit pouvoir prétendre à une allocation de remplacement de revenus (A.R.R.) de catégorie A (voir dans ce sens CT Liège 15 janvier 2013, J.T.T. 2013, p.105-108).

Le montant barémique de l'A.R.R. catégorie A s'élevait à 6.805,55 € au 1er avril 2017.

Compte tenu des revenus de 2015 de la demanderesse (10.374,96 €) à porter en déduction et de l'abattement de 672,15 €, le solde des revenus s'élève à 9.702,01 €, soit un montant supérieur à l'ARR catégorie A.

Pour l'allocation d'intégration, l'abattement de catégorie A étant limité à 6.805,55 €, il n'y a pas d'octroi possible en catégorie 1, au 1er avril 2017.

Bien que la décision du 11 décembre 2017 doive être annulée et rectifiée pour incorporer la demanderesse en catégorie A au 1er avril 2017, il n'y a pas d'octroi possible au 1er avril 2017.

Calcul au 1er mai 2017

Le défendeur n'a pas envisagé une révision d'office au 1er mai 2017 vu la modification au registre national : la demanderesse est à nouveau isolée après le 7 avril 2017.

La décision de recouvrement de l'indu qui vise la période d'avril 2017 à décembre 2017 doit être revue.

Dans un courrier du 19 juillet 2018, Maître GAILLY a écrit à l'Auditorat du travail que « *Mon client attire mon attention sur le fait que le gestionnaire n'avait pas consciemment traité la révision de fin de mise en ménage car il est interdit de « rouvrir le droit » après 65 ans : madame B est née en 1951. Mon client se réfère à l'article 23 de l'AR du 22 mai 2003* ».

Cette argumentation n'a pas été reprise dans les conclusions du défendeur et aucune des parties n'a fait valoir ses moyens dans leurs conclusions.

Il convient de rouvrir les débats pour que les parties s'expliquent sur l'absence (à tort ou pas ?) de révision d'office dans le régime de l'ARR/AI au 1er mai 2017, et à supposer qu'une révision n'ait pas été envisageable (ce dont il faudrait justifier clairement la base légale), s'expliquer sur le passage en allocation pour l'aide aux personnes âgées étant donné que la demanderesse a eu 65 ans le 18 septembre 2016 (de sorte que le droit est ouvert en APA au 1er octobre 2016).

Il est réservé à statuer sur la possibilité d'une révision d'office au 1er mai 2017 et sur le calcul des allocations tant dans le régime de l'ARR/AI que dans celui de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

B.2. Révision d'office pour caractère provisoire des revenus.

La révision d'office entamée le 31 décembre 2016 n'est pas légalement justifiée. Le caractère provisoire, évolutif des revenus n'est pas une cause de révision prévue par l'article 23 de l'AR du 22 mai 2003.

Le caractère provisoire des données visé à l'article 23 §1er, 5° de l'AR du 22 mai 2003 vise les conclusions médicales qui ont servi de base à la décision précédente et pas les revenus.

La révision doit être annulée pour défaut de motivation.

Il convient néanmoins de vérifier si une cause de révision d'office n'est pas légalement applicable.

En ce qui concerne la modification des données pour les revenus, la modification n'entraine une révision d'office que dans les hypothèses visées à l'article 23 §1er bis de l'AR précité.

En l'espèce, les revenus imposables de 2015 se sont élevés à 10.374,96 € et ceux de 2016 à 11.507,11 € suivant l'avertissement extrait de rôle 2016 (revenus AMI et de remplacement).

En 2017, le belcotax indique des revenus de pension de 13.868,99 €.

Il semble qu'il y ait une variation de 20% entre les revenus de 2016 et 2017 mais l'Auditorat du travail note, dans son avis écrit, qu'il se base sur le belcotax mais que les données doivent être vérifiées pour les revenus de 2016.

Il convient dès lors d'ordonner une réouverture des débats pour déposer l'AER relatif aux revenus de 2017 en vue de vérifier si une révision d'office doit être effectuée, au 1er janvier 2018, sur base des revenus imposables de 2017, exercice d'imposition 2018.

Une proposition de calcul devra être déposée et le cas échéant en cas de rejet, le défendeur est invité à effectuer un calcul en allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Il faut relever que le juge peut statuer d'office dans le cadre d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées, même si au départ il était saisi d'une demande d'ARR et d'AI (voir M.DUMONT et N.MALMENDIER, Etudes pratiques de droit social, « les personnes handicapées » mise à jour 2019 avec la collaboration de G . JACQUEMART, Kluwer, 2019, p.522 et les références citées en note infrapaginale 3°). Après l'âge de 65 ans le droit à l'ARR et à l'AI ne s'éteint pas mais le service des allocations est amené à faire une comparaison entre le régime de l'ARR/AI et celui de l'APA pour octroyer l'allocation qui serait la plus favorable.

Une réouverture des débats sera prévue avec un calendrier pour l'échange des conclusions.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal du Travail, après en avoir délibéré,

Statuant contradictoirement ;

Dit le recours recevable et d'ores et déjà partiellement fondé dans la mesure ci-après déterminée ;

Annule les décisions du 11 décembre 2017 et du 22 décembre 2017 ;

Dit pour droit que la demanderesse doit être placée dans la catégorie des bénéficiaires relevant de la **catégorie A**, pour la période du 1er avril 2017 au 31 avril 2017 et relevant de la catégorie des bénéficiaire **B** à partir du 1er mai 2017 ;

Rejette le droit aux allocations au 1er avril 2017 compte tenu des revenus et de l'incorporation en catégorie A pour le mois d'avril 2017 ;

Réserve à statuer sur le droit aux allocations de remplacement de revenus et d'intégration au 1er mai 2017 et au 1er janvier 2018 ;

Ordonne une réouverture des débats pour que les parties s'expliquent sur les révisions d'office et les calculs au 1er mai 2017 et au 1er janvier 2018 ainsi que sur le passage dans le régime de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées dans l'hypothèse où ce passage serait plus favorable à la demanderesse ;

Dit pour droit que sous peine d'être écartées d'office des débats, les pièces et conclusions de la partie défenderesse devront être déposées au greffe et communiquées à la partie demanderesse au plus tard le 3 février 2020 ;

Dit pour droit que sous peine d'être écartées d'office des débats, les pièces et conclusions de la demanderesse devront être déposées au greffe et communiquées à la partie demanderesse au plus tard le 3 avril 2020 ;

Dit pour droit que sous peine d'être écartées d'office des débats, les pièces complémentaires et conclusions de synthèse de la partie défenderesse devront être déposées au greffe et communiquées à la partie demanderesse au plus tard le 22 mai 2020 ;

Fixe date pour la réouverture des débats à l'audience publique de la 8ème chambre du Tribunal de céans, du **23 juin 2020** à 14 heures, la durée des débats étant estimée à 15 minutes ;

Dit que les parties et le cas échéant leurs conseils seront averties par le greffe en application de l'article 775 du Code judiciaire ;

Réserve à statuer sur les dépens de l'instance.

Ainsi rendu et signé par la **huitième** chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de:

Mme MALMENDIER,	Vice-Présidente au Tribunal du Travail, présidant la chambre,
M. KEPPERS	Juge social au titre de travailleur indépendant,
M.SEMAL	Juge social suppléant au titre de travailleur salarié,
M.MATHY	Greffier

MATHY SEMAL KEPPERS MALMENDIER

Et prononcé à l'audience publique du **26 novembre 2019** de la huitième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Charleroi, par Madame Nicole MALMENDIER, Vice-Présidente au Tribunal du Travail, président de la huitième chambre, assistée de M. MATHY, greffier.

MATHY MALMENDIER